

Arrêté n°DDETSPP/SPAE/2023-0228

déterminant une zone réglementée temporaire suite à des suspicions fortes d'influenza aviaire en élevage à Bonnut (64) et Castelnau-Tursan et les mesures applicables dans cette zone

La préfète des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »);
- VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires: maladie de Newcastle et influenza aviaire;
- VU le Décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Philippe NOLLEN, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

- VU l'arrêté ministériel modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22/05/2023 portant mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Castelnau-Tursan;
- VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques n°DDPP/SPAE/2023-268 du 22 mai 2023 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire sur la commune de BONNUT;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-279 du 22 mai 2023 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;
- **CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité de prendre des mesures de prévention contre l'influenza aviaire en attente d'investigations complémentaires ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités, et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : Définition

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : Mesures dans la zone réglementée temporaire

Les territoires placés en zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

- 1º Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations détenant d'autres oiseaux captifs ;
- 2º Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte;
- 3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir, sauf sur accord du directeur de la DDETSPP des Landes ;
- 4° Les volailles et autres oiseaux captifs sont maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments;
- 5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation de volailles ou autres oiseaux captifs est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de

nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection ;

6° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles y compris les abats, aucun œuf, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie;

Les cadavres ne pouvant être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches;

Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou oiseaux captifs est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009;

7° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

8° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages et centre d'emballage;

9° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits ;

10° Les lâchers de gibier à plumes et les mouvements d'appelants sont interdits.

Article 3 : Levée des mesures

La zone réglementée temporaire est levée si la suspicion en élevage est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation des suspicions.

Article 4: Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, la direction départementale de la sécurité publique, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Mont-de-Marsan, le 23 mai 2023,

La préfète,
Par délégation,
Le directeur de la DDETSPP,
Le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

Le présent arrêté peut faire l'objet :

d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département, soit hiérarthique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;

d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Pau dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois

Annexe 1 : Liste des communes concernées par la zone réglementée temporaire

Code INSEE	Nom commune	Code INSEE	Nom commune
40002	AMOU	40141	LAHOSSE
40007	ARGELOS	40144	LARBEY
40011	ARSAGUE	40172	MANT
40023	BAIGTS	40173	MARPAPS
40027	BASSERCLES	40177	MAYLIS
40028	BASTENNES	40183	MIMBASTE
40038	BERGOUEY	40186	MISSON
40041	BEYRIES	40188	MOMUY
40047	BONNEGARDE	40189	MONGET
40054	BRASSEMPOUY	40190	MONSEGUR
40069	CASTAIGNOS-SOUSLENS	40194	MONTFORT-EN-CHALOSSE
40071	CASTELNAU-CHALOSSE	40198	MORGANX
40073	CASTELNER	40199	MOUSCARDES
40074	CASTEL-SARRAZIN	40203	NASSIET
40078	CAUPENNE	40205	NOUSSE
40079	CAZALIS	40214	OSSAGES
40084	CLERMONT	40216	OZOURT
40089	DOAZIT	40223	PEYRE
40090	DONZACQ	40225	PHILONDENX
40095	ESTIBEAUX	40228	POMAREZ
40106	GARREY	40232	POUDENX
40109	GAUJACQ	40233	POUILLON
40112	GIBRET	40236	POYARTIN
40118	HABAS	40249	SAINT-AUBIN
40119	HAGETMAU	40253	SAINT-CRICQ-CHALOSSE
40128	HORSARRIEU	40254	SAINT-CRICQ-DU-GAVE
40130	LABASTIDE-CHALOSSE	40299	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS
40132	LABATUT	40306	SORDE-L'ABBAYE
40136	LACAJUNTE	40308	SORT-EN-CHALOSSE
40138	LACRABE	40316	TILH

